

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;  
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,  
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ  
R., BROUTIN S., Conseillers  
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

**Ordre du jour :**

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. PIC-PIMACI 2022-2024 – Modifications – Décision
3. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :  
Commune de BRUNEHAUT, 1ère Division HOLLAIN : *Aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable* à la rue du Marais à Hollain sur une parcelle cadastrée section B n° 422 e4 – Décision
4. Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions – Décision
5. Déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public – Mise à disposition gratuite d'emplacement de parking – IDETA – Décision
6. Installation de compteurs communicants de consommation d'eau dans le cadre du programme « Easy Conso » proposé par la SWDE – Validation Exception « In House » SWDE – Décision
7. Personnel communal – Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique – Décision
8. C.P.A.S. – Statut administratif des grades légaux – Décision
9. La crèche « Les Petites Etoiles » – Contrat d'accueil – Approbation – Décision
10. Règlement complémentaire de roulage – Rue de l'Eglise à Rongy – Décision
11. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 30/01/2023 – Décision

**HUIS CLOS**

12. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
13. Mise en disponibilité des membres du personnel enseignant – Décision
14. Personnel enseignant – Régime disciplinaire – Sanction – Décision

**1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :**

- a) Que l'ONE nous a attribué une subvention de 5.301 € pour notre plaine de jeux
- b) Que le prochain conseil communal aura lieu le 20 mars 2023

**M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président,** informe l'assemblée que 2 points complémentaires à l'ordre du jour ont été reçus conformément au ROI par Mme N. Hilali, à savoir :

- a) la sécurité aux abords des deux écoles libres de l'entité
- b) l'entretien de nos voiries

**2. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service Public Wallon annonçant les premières liquidations de subsides ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2022 portant sur l'approbation des fiches à soumettre à la Région Wallonne ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre en date du 14 novembre 2022 portant sur l'approbation des fiches-projets de la Commune ainsi que les remarques concernant la fiche 5 « travaux parking communal »

pour laquelle le SPW ne lui reconnaît pas de statut de pôle d'intermodalité, réduisant dès lors de façon substantielle le montant du subside alloué par le SPW ;

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Commune de conserver cette fiche dans le PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant les contacts entre d'une part la Commune et d'autre part l'autorité de tutelle en vue d'accorder la fiche aux demandes et aux exigences de la Région Wallonne ;

Considérant la nouvelle fiche étudiée qui s'inscrit dans la continuité des réflexions entreprises avec la FRW dans la fiche-projet 53 du PCDR et qui porte sur la création de voies douces en site propre à destination des pôles d'intermodalité d'Antoing et de Tournai. La réalisation de cette fiche permettra aussi d'éviter l'axe de la N507 pour les usagers dits faibles ;

Considérant le rapport de la SPGE concernant le PIC 2022-2024 et en particulier le souhait de la SPGE de financer une fiche dans sa totalité portant sur la rue du Ponceau ;

**DECIDE à 10 voix pour – 2 voix contre (N. Hilali, F. Schietse) – 7 abstentions (M.**

**Delcroix, P. Legrain, M. Urbain, P. Gérard, MP Wacquier, R. Leclercq, A. Chevalis)**

**Art 1er :** De modifier la fiche travaux suivante : Travaux de création d'un chemin réservé vers le RAVel Escaut.

**Art 2 :** D'approuver la nouvelle fiche travaux suivante : Travaux de suppression d'égouttage en domaine privé à la Rue du Ponceau.

**Art 3 :** De transmettre la présente délibération à l'administration régionale via les formulaires en ligne prévus à cet effet.

### 3. Le Conseil communal,

Vu la demande initiale, datée du 24.01.2022, introduite par l'Administration communale de Brunehaut, rue Wibault Bouchart, 11 à 7620 BLEHARIES pour l'aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable à la rue du Marais à 7620 HOLLAIN sur une parcelle cadastrée BRUNEHAUT, 1<sup>ère</sup> Division / HOLLAIN, section B n° 422 e4 ;

Considérant que ladite demande comprend la modification du relief du terrain dans le but de créer :

1) Un trottoir le long de la voirie existante rue du Marais à 7620 HOLLAIN et quatre voiries d'accès internes au projet avec un maillage assuré par une voie douce à l'arrière de la parcelle ;

2) Les bassins de rétention ;

Considérant que les travaux d'aménagement du site, d'utilité publique, tels que les voiries, la voie douce, les bassins d'orage et les espaces verts partagés sont rétrocédés à la commune de Brunehaut ;

Qu'une partie de ces aménagements implique une dérogation des zones agricole et d'espaces verts au plan de secteur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02.05.2022 déclarant avoir pris connaissance du dossier ainsi que du résultat de l'enquête publique réalisée du 16.03.2022 au 14.04.2022 ;

Vu les premiers plans modificatifs introduits en date du 14.07.2022 pour lesquels aucune mesure de publicité n'a été réalisée car d'autres modifications ont été apportées dans la foulée à la suite d'un avis défavorable de la Cellule GISER dans le cadre du dossier relatif aux constructions ;

Vu les seconds plans modificatifs introduits en date du 27.10.2022 en vue de répondre, notamment, aux recommandations de la Cellule susmentionnée ;

Vu la note explicative de l'Ingénieur Géomètre-Expert M. Benoît DUROT datée du 27.09.2022 ;

Vu les plans 1<sup>D</sup>/10, 2<sup>F</sup>/10, 3<sup>D</sup>/10, 4<sup>E</sup>/10, 5<sup>A</sup>/10, 6<sup>D</sup>/10, 7<sup>A</sup>/10, 8<sup>C</sup>/10, 9<sup>C</sup>/10, 10<sup>C</sup>/10 dressés par M. Benoît DUROT, Ingénieur Géomètre-Expert, de la SRL DUROT, sise Résidence Grande Barre, 22 à 7522 LAMAIN ;

Vu la nouvelle enquête publique unique d'une durée de 30 jours réalisée du 29.11.2022 au 06.01.2023, avec affichage préalable en date du 24.11.2022 ;

Considérant que cette dernière est effectuée en vertu des articles D.IV.41, alinéa 4 et R.IV.40-1, §1<sup>er</sup>, 7° du Code du Développement Territorial (CoDT), selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du même Code ;

Vu l'attestation d'affichage de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête ;

Vu le rapport de synthèse des objections et réclamations ;

Considérant que, pour répondre à la demande du Fonctionnaire délégué et à la volonté du Collège communal, une réunion d'information informelle à destination de la population s'est tenue le 14.12.2022 en présence des maîtres d'ouvrage et des auteurs de projet afin d'apporter des réponses d'ordres technique et analytique à l'ensemble des questions posées par les riverains-réclamants ;

Qu'au regard du caractère informel de la rencontre, aucun procès-verbal n'a été dressé par l'administration communale ;

Vu l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 11.01.2023, conformément à l'article sus-énoncé ;

Vu le procès-verbal de cette réunion dressé par l'administration communale auquel est joint la présentation de la réunion d'information informelle du 14.12.2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.01.2023 déclarant avoir pris connaissance du dossier (plans modificatifs) et des résultats de l'enquête publique ;

Vu les conditions d'exécution des actes et travaux émises par le Hainaut Ingénierie Technique ;

Vu l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **Le Conseil communal**

**DÉCIDE à 10 voix POUR et 9 voix CONTRE** (N. Hilali, F. Schietse, M. Delcroix, P. Legrain, M. Urbain, P. Gérard, MP Wacquier, R. Leclercq, A. Chevalis)

Article 1<sup>er</sup> : La création de nouvelles voiries et l'aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable à la rue du Marais à 7620 HOLLAIN sur une parcelle cadastrée BRUNEAUT, 1<sup>ère</sup> Division / HOLLAIN, section B n° 422 e4, conformément 1) aux plans dressés par M. Benoît DUROT, Ingénieur Géomètre-Expert, 2) aux conditions émises par le Hainaut Ingénierie Technique et à charge de la société anonyme TRADECO BELGIUM.

Article 2 : La non-exécution des travaux aux conditions émises sous l'article 1<sup>er</sup> représente une infraction urbanistique.

Article 3 : application de l'article 17 du Décret :

- La présente délibération, accompagnée du dossier, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Le demandeur est informé de la présente décision ;
- L'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

#### **4.**

**M. François Schietse** intervient avant le vote : « Nous nous interrogeons sur la pertinence d'augmenter les pouvoirs de délégation alors qu'une instruction judiciaire est toujours en cours dans la commune. [...] »

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 8158 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

**DECIDE à 17 voix pour – 2 voix contre** (N.Hilali, F. Schietse)

**Art 1er** : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- 2° A la directrice générale :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

**Art 2 :** De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° A la directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

**Art 3 :** § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des besoins visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2° A la directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

**Art 4 :** De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

## 5. Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieurs ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 ( et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 40% à l'horizon 2030 ( par rapport à 2006) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu la décision du conseil communal du 18 mars 2013 d'adhérer à la convention des maires- objectif 2030 — réduction de 40% des émissions de CO2.

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la convention des maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne ;

Vu la demande introduite par l'intercommunale IDETA en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en séance du 02 mai 2022 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant les exigences de la Région wallonne en matière d'électromobilité ;

Considérant la demande croissante en matière d'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que, hormis les frais d'entretien des emplacements de parking et le placement de la signalisation adéquate, les frais d'installation des infrastructures de recharge électriques seront entièrement à charge d'un opérateur privé ;

Après en avoir délibéré,

#### **Décide à l'unanimité,**

- De répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques
- de déléguer le pouvoir adjudicataire pour le marché de la commune à l'Agence de Développement Territorial Ideta, qui aura pour rôle de veiller aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.
- de mettre à disposition de l'intercommunale IDETA, gratuitement, les 11 (onze) emplacements de parking précédemment définis en concertation avec les services concernés et l'intercommunale, pour une durée de 10 ans à dater de l'exécution du marché, exécution prévue au plus tard en octobre 2023.
- de traiter directement avec le concessionnaire sélectionné une fois les points de recharge implémentés.
- de laisser à l'opérateur privé désigné à l'issue de l'attribution du marché toute charge financière, administrative et opérationnelle relative à l'installation et l'exploitation des bornes du marché, ceci conformément au cahier des charges établi.

## **6. Le Conseil communal,**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 30 et 113 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s., L1122-30 et L3122-2,4°g) ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et la SWDE sont réunies : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la volonté de la commune de Brunehaut de souscrire un service de comptage communicant des consommations d'eau sur 11 compteurs des bâtiments communaux sélectionnés lors de la délibération du collège du 25.04.22.

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, 5000€ sont inscrits au budget 2023 au service extraordinaire, projet 20230008, article budgétaire 06099551 pour la participation financière de la 1ère année correspondant au paiement de l'installation des dispositifs de comptage et de télégestion

Considérant que les voies et moyens seront budgétisés pour les années futures pour le paiement des abonnements et plateforme de télégestion.

Après en avoir délibéré,

#### **Décide à l'unanimité,**

Article 1 :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « In house » (articles 30 et 113 de la loi relative aux marchés publics), pour les travaux d'installation de 11 compteurs d'eau communicants sur des bâtiments communaux dont le coût est de 13.992 € HTVA sur 5 ans.

Article 2 :

- De marquer un accord de principe quant à la désignation de la SWDE, Société Wallonne des Eaux distributrice d'eau, Rue de la Concorde, 41 4800 Verviers, dans le cadre de la procédure « In House ».

Article 3 :

- De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat.

Article 4 :

- D'approuver que la dépense relative à la 1<sup>ère</sup> année sera imputée au budget communal 2023 – service extraordinaire et que les dépenses futures seront prévues dans les budgets communaux extraordinaires 2024-2025-2026-2027

Article 5 :

- De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération et du suivi.

Article 6 :

- Transmettre la présente délibération à la SWDE pour dispositions à prendre.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, intéressée à la présente décision, sort de la salle aux délibérations. Elle est remplacée dans ses fonctions par Madame Deseveaux Clotilde.

## 7. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 12 septembre 2022 fixant l'indemnité des frais de parcours à octroyer aux membres du personnel communal, pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu la circulaire 713 du 19 décembre 2022 du Ministère de la Fonction Publique, portant adaptation des montants de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision précitée et de l'amender en fonction de cette circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de services bénéficient d'une indemnité kilométrique qui couvre tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule. Cette indemnité est calculée dans les limites fixées comme suit : En application de l'Article 3bis de l'AR du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la Loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'Article 74, § 1<sup>er</sup>, de l'AR du 13 juillet 2017 est remplacé par l'indice santé lissé:

➤ Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mars 2023 : **0,4259 EUR** du kilomètre.

**Article 2.** : La présente décision est prise avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3.** : La présente décision sera transmise au Directeur Financier et au service du personnel pour disposition.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice générale, réintègre la séance.

## 8. Mme Nathalie BAUDUIN explique à l'assemblée la raison pour laquelle le Bourgmestre propose de ne pas

approuver la décision du conseil de l'aide sociale, à savoir : « suite aux contacts pris avec la tutelle, celle-ci m'a signifié ce matin que le fait de mettre la loi sur les contrats de travail pour un directeur général n'était pas opportun. Mais aussi, qu'il convenait de fixer la pondération des points et de ne pas laisser les membres du jury pondérer les points de l'épreuve écrite et l'épreuve orale. Donc, le statut des grades légaux doit être modifié et reprendre le chemin de la concertation commune-CPAS et la concertation/négociation syndicale, avant de revenir au conseil communal ».

## **Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 24.01.2023 relative au statut administratif des grades légaux ;

Vu le PV de comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 16.01.2023 ;

Vu le statut administratif présenté ci-annexé ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit statut ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice générale a informé le Conseil communal qu'il convenait de ne pas approuver le statut administratif des grades légaux du C.P.A.S. car la tutelle vient d'aviser que l'arrêté concernant les statuts des grades légaux devraient comporter un point non approuvé, à savoir : la matière relative au contrat de travail ne doit pas figurer dans les épreuves prévues ainsi qu'une remarque concernant la pondération des épreuves d'examens ;

## **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> : de ne pas approuver** le statut administratif des grades légaux joint et décidé par le Conseil de l'action sociale de Brunehaut en date du 24.01.2023 et concerté le 16.01.2023.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

### **9. Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2020 approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de la Crèche Communale « Les Petites Etoiles » à Hollain pour l'accueil de 42 enfants ;

Attendu qu'en février 2019, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé un décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;

Suite à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches ;

Suite à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau contrat d'accueil pour notre Crèche Communale reprenant le ROI et ses annexes ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal d'approuver ce nouveau contrat d'accueil ;

Sur proposition du Collège Communal et mise en séance du 16 janvier 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

## **DECIDE à l'unanimité**

### **Art.1<sup>er</sup>** :

D'approuver le nouveau contrat d'accueil de la Crèche Communale « les Petites Etoiles » tel que repris en annexe de la présente délibération.

### **10.**

**M. Remy Leclercq** s'inquiète car les aménagements ont été réalisés avant même la décision du collège Il interpelle l'assemblée sur la responsabilité de la commune en qu'en cas d'accident.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue de l'Eglise à Rongy ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

**ARRETE avec 14 OUI et 5 Abstentions** (N. Hilali, F. Schietse, R. Leclercq, M. Delcroix, P. Legrain)

Dans la rue de l'Eglise à Rongy ;

### **Art. 1<sup>er</sup>** :

Des bandes de stationnement sont établies :

- Du côté impair, le long des n°39 et 41 ;
- Du côté pair, le long des n°14, 18, 26, 28, 30 et 32 ;

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **11. Le Conseil communal,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 avec une modification au point 16 (on ajoute deux mots ce qui donne « nous ne voterons pas ce point et nous quittons la salle ») **par 10 voix pour, 2 voix contre** (Hilali N., Schietse F.) et **7 abstentions** (Urbain M., Delcroix M., Legrain P., Gérard P., Wacquier M-P, Leclercq R., Chevalis A.).

## Points supplémentaires

Le Conseil communal,

EXAMINE ensuite les points supplémentaires.

Mme Nadya HILALI présente ses points supplémentaires :

1. Sécurité aux abords des deux écoles libres. Elle spécifie : « On a 11 implantations sur notre entité. Il y a les deux écoles libres également et nous, dans un souci non discriminatoire et pour sécuriser également les écoles libres, et bien nous avons introduit ce point afin que nous puissions également faire bénéficier de ce marquage au niveau des écoles donc Saint-Charles et au niveau de l'école Sainte-Marie. »  
Mr DETOURNAY Daniel précise : « En ce qui concerne Wez, antérieurement, la Région wallonne ne reconnaissait pas le terme d'abord d'école puisqu'effectivement les enfants sortent beaucoup trop loin de l'accès à une voirie publique. Il y a à peu près 200 mètres et donc la plupart des parents qui vont là rentrent avec leur voiture prennent l'enfant. Il précise que cette dépense pourra être mis en MB1. Mais il faudra absolument créer cette zone et que le PO de l'école de Wez en fasse la demande officielle.  
En conclusion, je précise que oui, mais là, ça allait être fait d'office. On allait le prévoir. En fait, si on a bien regardé la circulaire, effectivement c'est limité à 8. C'était la notion d'aller dans une centrale d'achat pour dessiner, enfin faire faire ses modules qui ont été fixés par la Région wallonne elle-même. »

### Le Conseil communal,

Vu la circulaire de la ministre De Bue afin d'assurer la visibilité aux abords des écoles au moyen d'un marquage spécifique ;

Attendu qu'il faut assurer la sécurité de nos enfants aux abords des écoles ;

Attendu que suite à l'appel à projet, la commune de Brunehaut a obtenu un montant de 40.000 € afin d'effectuer ce marquage aux abords des écoles communales ;

Attendu que les deux implantations libres n'ont pas été incluses dans le projet ;

Attendu que le conseil communal souhaite être équitable vis-à-vis de tous les citoyens ;

Considérant que la commune de Brunehaut compte 10 implantations scolaires ;

Considérant que dans un souci de non-discrimination, il y a lieu de mettre en place cet aménagement également pour les écoles libres Saint-Charles et Sainte-Marie afin d'également en sécuriser les abords ;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales ;

Sur proposition des conseillers communaux indépendants Nadya Hilali et François Schietse ;

#### Le conseil communal décide à l'unanimité

- Art.1 : De solliciter le PO de l'école libre Saint-Charles pour qu'il fasse une demande officielle d'une zone 30 qui sera ensuite soumise à l'approbation de la police et du Commissaire de la Région wallonne.
- Art.2 : De demander au collège d'envisager la faisabilité de l'aménagement aux abords de l'école libre Sainte-Marie et d'envisager, si accord de reconnaissance de la zone 30, l'aménagement aux abords de l'école libre Saint-Charles.

## 2. Entretien des voiries :

Monsieur Pierre WACQUIER intervient : « Alors en ce qui concerne le point supplémentaire sur l'entretien des voiries, là comme il est d'ailleurs bien stipulé, moi je propose que, parce qu'il y a pas de vote, il y a pas de décision, il y a pas de délibéré, je sais que l'on peut, mais il est bien intitulé « question ». Alors quand je vois le nombre de questions qui est décliné dans ce point, moi je propose que l'on parle de ce point lors d'une commission soit mixte, soit en tout cas des travaux, ou du budget parce que on se retrouve avec carrément un plan triennal. »

Mme Nadya HILALI accepte cette proposition mais elle précise : « [...] Dans un souci de constructivité voilà on peut voir ça en commission, mais nous, on demande que ça revienne sur la table du conseil communal et que les informations soient également données à notre population [...] »

**Le Conseil communal** décide par 17 voix pour et 2 abstentions (N. Hilali, F. Schietse) de reporter le point pour être débattu en commission.

## Monsieur Pierre WACQUIER et le collège communal répondent aux questions :

- a) **Question** : M. François Schietse déplore que le transport pour le cross vers Brugelette n'est pas été organisé et que la commune n'était pas représenté » par l'Echevin de l'enseignement ou par

l'Echevin des sports. Il souhaite savoir si un transport vers Chevetogne sera organisé et dans quelles conditions.

Il est également interpellé sur le refus du collège de recevoir des avis et décisions par mail d'Ipalle.

**Réponse :** M. Pierre Wacquier : « Vu la distance ici, un bus sera organisé. La gratuité pour les enfants participant au cross sera donnée, pour le parent qui devra l'accompagner obligatoirement ce sera payant. Pour le reste, les agendas ne nous permettent pas toujours d'être présents. »

M. Pierre Wacquier : « La demande d'Ipalle est motivée afin d'éviter un travail administratif chez eux. Pourquoi la commune devrait supporter ce travail et supporter les frais d'impression y relatifs alors qu'ils relèvent des missions de l'intercommunale ? De plus, un des objectifs du PST interne et aussi externe est de réduire l'impression des mails et autres documents. »

- b) **Question :** Mme Nadya Hilali souhaite connaître au sujet de l'abandon du projet du Tartuf les conséquences y relatives : subsides reçus, la revente du bâtiment, ...

Elle souhaite connaître les modalités mises en place dans le cadre du plan énergie au sein du bâtiment de l'administration communale. Elle affirme que 23-24 degrés sont constatés dans les bureaux et reproche les lumières allumées encore à 19h30 alors que peu de personnes sont encore présentes.

**Réponse :** M. Pierre Wacquier : « L'achat du bâtiment et les honoraires pour le Tartuf s'élève à 95.000 €. Dans le cadre du SAR, des subsides d'un montant de 343.000€ devaient nous être octroyés pour l'enveloppe extérieure. Pour l'enveloppe intérieure, nous comptons sur le subside de + :- 500.000€ des tiers ruraux, qui nous a été refusé. Le collège a stoppé le projet et a demandé une demande d'évaluation. »

M. Pierre Wacquier : « Il y a un audit du bâtiment de l'administration communale qui a été réalisé par Ipalle dans le cadre de WapIsol et ce courant décembre et le rapport d'audit a été réceptionné courant janvier. La régulation des chaudières, elle a été réalisée et les consignes d'éco-gestes ont été communiquées au personnel mais on a élargi cela beaucoup plus. »

- c) **Question :** Mme Marie-Paule Wacquier s'interroge : « Les modules installés près de l'église de Laplaigne destinés aux associations ont été enlevés, quel est le montant de l'indemnité de rupture ? Pour l'extension de la maison de village, des frais ont-ils déjà été engagés ? »

**Réponse :** Après discussion avec la firme, la commune a payé une indemnité fixée à 5910 euros. Le collège, en concertation avec l'école de musique et le Patro et surtout l'équipe pédagogique de notre école de Laplaigne, a alors répondu favorablement à la demande pressante du patron d'utiliser l'école de Laplaigne.

Pour le reste, aucun budget n'a été consenti.

- d) **Question :** Mme Muriel Delcroix précise : « A travers les PV, j'ai pris connaissance du début de la construction du second hall, je suis interpellée. Qu'est-ce qui a changé à part l'annulation de plusieurs projets Tartuf, place de Howardries et extension de la maison de village de Laplaigne ? Elle réitère sa demande d'une politique et des actions envers les jeunes.

**Réponse :** M. Pierre Wacquier : « je tiens à préciser qu'il y a pas de relation de cause à effet entre le fait qu'on arrête le projet Tartuf et Howardries, je l'ai bien expliqué, et le fait qu'on privilégie le hall. Ca n'a absolument rien à voir. »

M. Daniel Detournay : « Le hall va démarrer à la mi-avril En termes de moyens, de coûts donc on avait prévu l'année passée le montant qui était lié à l'adjudication en sachant qu'effectivement il y aura en tout cas certainement comme dans les travaux. »

Pour le reste, la rue de Sin poursuit son chemin administratif.

M. Benjamin Robette explique que c'est un développement sportif qui est vraiment une bonne répartition et qui permet de développer justement ce sport.

Pour les jeunes, M. Benjamin Robette invite Muriel Delcroix à partager ses idées.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président,** fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,